

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

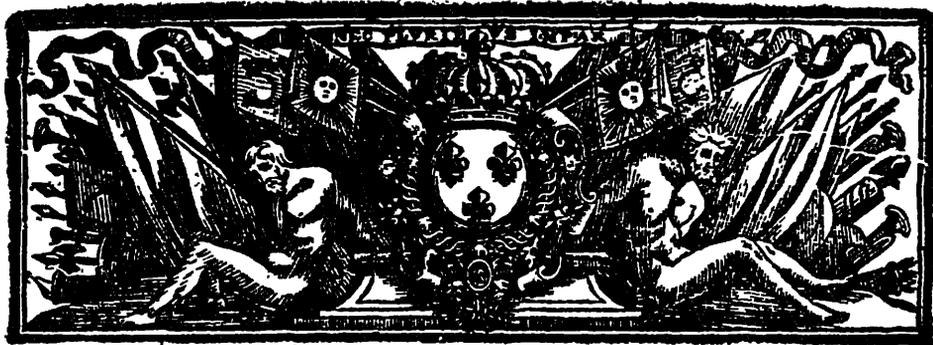
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne le payement des Coupons d'intérêts des
Reconnoissances pour les dettes du Canada, échus
au premier Janvier 1769.*

Du 6 Mai 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'entre tous les Effets, dont la conversion en contrats a été ordonnée par l'Edit de novembre 1767, les Reconnoissances pour les dettes du Canada, appartiennent pour la plupart à des Etrangers, & que plusieurs des propriétaires desdites Reconnoissances, n'ont pas été en état jusqu'à présent de faire la conversion en contrats, ce qui les a empêché de recevoir les Coupons d'intérêts, échus au mois de janvier 1769, qui doivent être rapportés lors de

1769
1769
1769

ladite conversion, ainsi qu'il est prescrit par l'article III dudit édit. Et voulant Sa Majesté pourvoir au paiement des intérêts desdites Reconnoissances, échus audit jour premier janvier 1769 : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne au sieur Blondel de Gagny, Trésorier de la caisse des arrérages, de payer les Coupons échus au premier janvier 1769, des Reconnoissances du Canada non converties en contrats, nonobstant ce qui est porté par l'article III dudit édit de novembre 1767 : au moyen duquel paiement, les propriétaires, lors de la conversion en contrats, n'auront la jouissance des arrérages, qu'à compter dudit jour premier janvier 1769, pour être payés au premier janvier de chaque année, à commencer au premier janvier 1770, conformément à l'article VIII dudit édit de novembre 1767 : Veut Sa Majesté que le paiement des Coupons desdites Reconnoissances, échus au premier janvier 1769, soit passé & alloué dans les dépenses & comptes dudit sieur de Gagny, sur les procès-verbaux de brûlement qui en seront faits, & en vertu du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le six mai mil sept-cent soixante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1769.

